PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 28/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MORA

Le Lozet
69870 Chambost-Allières

Références : UDR-CRT-25-086
Code AIOT : 0010600180

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2025 dans l'établissement MORA implanté Le Lozet 69870 Chambost-Allières. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes a organisé, au cours du mois de mars, une vaste opération de contrôle sur de nombreux établissements ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) sur le thème du risque incendie. Cette opération est réalisée suite à la refonte des textes réglementaires liés aux entrepôts couverts de stockage de matières combustibles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MORA
- Le Lozet 69870 Chambost-Allières
- Code AIOT : 0010600180

- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité principale de l'établissement de la société MORA France à Chambost-Allières est la fabrication par thermo-injection de pièces en plastique. Sa production est essentiellement destinée au secteur médical. Il comprend : une zone d'atelier avec des presses à injecter "en salles blanches", un entrepôt de matières premières et de produits finis, un atelier de conception et d'entretien de moules pour les presses. Cet établissement compte environ 50 ans d'existence, la production est organisée 24/24.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il n'a pas été relevé de granulés plastiques au sol à l'extérieur des bâtiments. L'établissement était en bonne tenue de propreté.
En cas d'incendie, les eaux incendie pourraient partiellement être retenues sur le parking au niveau des quais de chargement livraison/expédition par l'obturation de la grille du regard de collecte.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.9 - Annexe	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 18/09/2000, article L511-1	Sans objet
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55	Sans objet
3	Etat des matières stockéesOu Registre entrée/sortie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.5 - Annexe	Sans objet
4	Etude des flux thermiques Si 1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Sans objet
5	Plan de défense incendie / Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/01/2020, article 4.7 - Annexe	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour ses activités de stockage en entrepôt, l'établissement ne stocke que des matières premières (granulés de plastiques) et des produits finis en plastique. Ainsi seule les rubriques 2662.2.et 2663.2b régime de déclaration sont retenues. Les 2 arrêtés ministériels du 14/01/2000 relatif à ces rubriques sont donc applicables à l'établissement.

En référence à ces textes, l'inspection n'a pas conduit à relever des non-conformités, hormis quelques fûts totalisant environ 500 l non associés à une capacité de rétention et sans présence d'absorbants (sable, sciures..) à proximité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article L511-1
Thème(s) : Actions régionales, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'objectif de ce contrôle est de déterminer le classement des activités de stockage de l'établissement selon la nomenclature des installations classées. Ce classement détermine la réglementation applicable.---------- "Rubrique 2662. Stockage de polymères - Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ^{3} (E) 2. Supérieur ou égal à 100 m ^{3} mais inférieur à 1 000 m ^{3} (D)" ---------- "Rubrique 2663. Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères),.... à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 2. Dans les autres cas (non alvéolaire) et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 10 000 m ^{3} b) Supérieur ou égal à 1 000 m ^{3} mais inférieur à 10 000 m ^{3}" ---------- "2662 à D (Arrêté ministériel du 14/01/2000) : article 1 : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques], le volume étant supérieur ou égal à 100 mètres cubes, mais inférieur à 1.000 mètres cubes) sont soumises aux dispositions de l'annexe I." "2663 à D (AM du 14/01/2000) : article 1 : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 ……., sont soumises aux

dispositions de l'annexe I.

Constats :

L'exploitant a déclaré qu'il ne stockait dans son entrepôt que des polymères.Il a indiqué que la quantité de matière premières (polyéthylène, polypropylène...) présente s'élevait à 76 t (état des stock le 13/03/2025 soir).
Lors de la visite terrain dans l'entrepôt, nous avons relevé :

- un stockage de polymère en bigbags et de produits finis emballés dans des cartons (environ 30 m3)
- la capacité de stockage sur racks a été évaluée à environ 1200 m3
- l'entrepôt était environ 1/5 plein, ce constat est compatible avec la valeur indiquée par l'exploitant (75 t de matière premières + produit finis)
- l'entrepôt ne contient que des matières plastiques en granulés et des pièces moulées en plastique. La part de carton pour l'emballage des produits finis est proportionnellement très faible.

Au vu du dossier de l'établissement à la DREAL, un récépissé de déclaration a été délivré à l'exploitant le 23/07/2001 suite à une déclaration effectuée le 18/07/2001. Ce récépissé mentionne notamment la rubrique "Stockage de polymère - 2662.b - 1500 m3 et la rubrique "stockage de polymère >.50% - 2663-2b" - 1500 m3". Ce récépissé ne mentionne pas la rubrique 1510 "entrepôt".

ConclusionL'établissement ne stocke que des matières plastiques (granulés) et des produits finis en matières plastiques et emballés.
Il est classable selon la rubrique 2662-2 régime Déclaration et selon la rubrique 2663-2b régime Déclaration. Il n'est actuellement pas classable dans la rubrique 1510 entrepôt.
Ce constat est conforme à la déclaration du 18/07/2001 et au récépissé de déclaration du 23/07/2001.
Les deux arrêtés ministériels du 14/01/2000 dont les prescriptions sont très proches ou identiques sont applicables à l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Absence de demande

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55

Thème(s) : Risques accidentels, Exigence réglementaire

Prescription contrôlée :

Rubrique 1510 - Régime de déclaration - Contrôle périodique obligatoire

Rubrique 2662 - Régime de déclaration - Pas de contrôle périodique (cf. AM 14/01/2000)

Rubrique 2662 - Régime de déclaration - Pas de contrôle périodique (cf. AM 14/01/2000)

Constats :

L'établissement est classé dans la rubrique 2662 et dans la rubrique 2663, il n'est pas classé dans la rubrique 1510.
Il n'est pas soumis à l'obligation d'un contrôle périodique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Absence de demande

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des matières stockéesOu Registre entrée/sortie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.5 - Annexe

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

«Rubriques 2662 et 2663 à D (AM 14/01/2000) : article 3.5 :
L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours."

Constats :

Voir constat 1 -
L'exploitant a présenté en séance l'état des stocks de la veille au soir. Cet état des stocks résulte d'un logiciel de gestion des approvisionnements et de la fabrication.
Les directeurs ont accès à ces données. Ils sont contactés en cas de sinistre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Etude des flux thermiques Si 1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

L'arrêté ministériel du 14/01/2000 n'impose pas l'obligation de fournir une estimation du flux thermique en cas d'incendie. Cette estimation est imposée pour les établissement relavant de la rubrique 1510.

Constats :

L'établissement n'est pas classable selon la rubrique 1510.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Absence de demande

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan de défense incendie / Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2020, article 4.7 - Annexe

Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie

Prescription contrôlée :

4.7 – Consignes de sécurité
Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie et atmosphères explosives",
- l'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation visées au point 4.3,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'un agent était spécialement en charge la sécurité et l'environnement sur son site.
Cet agent présent en réunion a présenté le classeur de consignes.
Dans ce classeur figuraient :
- l'interdiction de fumer,
- le type de travaux requérant un permis de feu,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de renversement de récipient,

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone d'astreinte (direction) et des services d'incendie et de secours.
Les consignes sont affichées dans un lieu de passage du personnel (entrée de l'atelier des presses).

L'exploitant a signalé avoir réalisé un exercice incendie en 2024 et fait suivre à son personnel des "formations extincteur".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.9 - Annexe
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Rubriques 2662 et 2663 à D (AM du 14/01/2000) : article 2.9 : Des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.
Constats : L'établissement utilise très peu de fluides dangereux ou polluants. Lors de la visite, il a été relevé : - dans une aire grillagée sous abris de 3-4 m2, environ 150 l de déchets liquides non associés à une capacité de rétention. Il n'a pas été constaté d'absorbant (sable, sciure...) à proximité. - dans la zone déchets face au quai de chargement/livraison, 2 fûts de 210 l de déchets liquides non sur rétention En cas de fuite ou de renversement, ces fluides s'écouleraient sur une zone bitumée relativement imperméable. Il n'a pas été constaté la présence d'absorbant à proximité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit associer tous ses stockages de produits liquides susceptibles de polluer l'eau à des capacités de rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois